

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

Le dix septembre deux mille vingt-quatre, le conseil municipal s'est réuni à 20 heures 30 à la salle des fêtes de Fontaine-sous-Préaux, à la suite de la convocation adressée le 3 septembre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Bruno CARLIER, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Victoire DUFRESNE, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Emmanuel DEMOUGE (avec pouvoir donné à Francis DEBREY), Karine MAUREY (sans pouvoir), Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil. Evelyne HUROT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 MAI 2024 ET DU 31 MAI 2024

Les procès-verbaux de la réunion sont approuvés par les membres présents.

DECISION DU MAIRE : LOCATION DE LA CUISINE DE LA SALLE DES FETES

Vu la délibération n° 2020/13 du 23 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire, Monsieur le maire informe le conseil municipal d'une décision prise le 29 août 2024 la location de la cuisine de la salle des fêtes à la Société A l'Estran représentée par Monsieur et Madame GROSSET à partir du 1^{er} aout 2024.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 21/2024 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE TELEPHONIQUE

Par délibération n° 21/2024 du 24 mai 2024, le conseil municipal de Fontaine-sous-Préaux a décidé d'attribuer d'une indemnité téléphonique aux agents techniques.

Toutefois, par courrier en date du 18 juillet 2024, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime ont émis un recours gracieux à l'encontre de cette délibération en arguant que l'instauration d'un régime indemnitaire, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, est facultatif. Toutefois, si les collectivités territoriales souhaitent l'instaurer, elles doivent respecter les dispositions qui régissent la fonction publique de l'Etat.

L'article L.714-4 du code général de la fonction publique dispose que : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Ainsi, aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence de texte l'intitulant expressément.

Par conséquent, une indemnité dont ne bénéficient pas les agents de l'Etat, présente le risque d'être requalifiée par le juge en complément de rémunération au sens des dispositions de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 du code général de la fonction publique précitée. En effet, les compléments de rémunérations sont soumis au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, et la collectivité ne saurait les instaurer en l'absence de tout cadre législatif ou réglementaire.

Conformément à la demande des services préfectoraux, le conseil municipal décide à la majorité de procéder au retrait de la délibération n° 21/2024 portant attribution d'une indemnité téléphonique.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 22/2024 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE NETTOYAGE DES VETEMENTS DE TRAVAIL

Par délibération n° 22/2024 du 24 mai 2024, le conseil municipal de Fontaine-sous-Préaux a décidé d'attribuer d'une indemnité de nettoyage des vêtements de travail aux agents techniques.

Toutefois, par courrier en date du 18 juillet 2024, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime ont émis un recours gracieux à l'encontre de cette délibération en arguant que l'instauration d'un régime indemnitaire, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, est facultatif. Toutefois, si les collectivités territoriales souhaitent l'instaurer, elles doivent respecter les dispositions qui régissent la fonction publique de l'état.

L'article L.714-4 du code général de la fonction publique dispose que : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'état ». Ainsi, aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence de texte l'intitulant expressément.

Par conséquent, une indemnité dont ne bénéficient pas les agents de l'Etat, présente le risque d'être requalifiée par le juge en complément de rémunération au sens des dispositions de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 du code général de la fonction publique précitée. En effet, les compléments de rémunérations sont soumis au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, et la collectivité ne saurait les instaurer en l'absence de tout cadre législatif ou réglementaire.

Concernant l'attribution d'une indemnité pour le nettoyage des vêtements de travail, de nombreux agents sont amenés à porter des vêtements de travail dans le cadre de leurs activités, en particulier pour les travaux insalubres et salissants. L'entretien des vêtements de travail est à la charge des employeurs.

Ce n'est donc pas aux agents de laver leurs tenues de travail à leur domicile même moyennant le versement d'une indemnité.

Conformément à la demande des services préfectoraux, le conseil municipal décide à la majorité de procéder au retrait de la délibération n° 22/2024 portant attribution d'une indemnité nettoyage des vêtements de travail.

TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA METROPOLE DE ROUEN NORMANDIE

Lors de la prise de compétence voirie par la Métropole, un procès-verbal de transfert a été régularisé en application des dispositions des articles L5211-5 et L 1321 du CGT, afin de formaliser la mise à disposition de plein droit puis le transfert de propriété de l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages de notre commune nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Toutefois, la Métropole n'a pas pu être en mesure de réaliser le transfert définitif de ces biens à défaut de disposer de l'ensemble des éléments d'inventaire nécessaires à la prise en compte du transfert de propriété auprès du cadastre et du Fichier immobilier.

Afin de régulariser ces transferts immobiliers, la Métropole souhaite régulariser deux actes administratifs authentiques, l'un portant sur les biens concernés figurant au cadastre, et l'autre portant sur les biens du domaine public non cadastrés.

Il convient que notre commune valide cet inventaire et prenne cette délibération actant du transfert des linéaires identifiés pour les biens concernés figurant au cadastre

VOIE	LONGUEUR (en mètres) *
BOSC AUX MOINES	169
CHEMIN DE LA ROBINETTE	51
LE MONT ROTY	364
PARKING PLACE DU GENERAL DE GAULLE	44
ROUTE DE LA FONTAINE	476
RUETTE AUX CAILLOUX	450
TOTAL	1 553 mètres *

* longueurs en mètres cartographiques (pas de mesures « terrain »)

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321.1 et suivants, L.5211-2, L. 5217-5,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- La loi n°20147-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

Considérant,

- Que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;
- Que ce transfert a été signé par Monsieur le Maire en date du 29/08/2016
- Que ce transfert a été signé par le Président de la Métropole en date du 14/09/2016
- Qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint.
- Que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- Que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- De constater le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-dessus au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,

- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Les conseillers municipaux sont invités à adopter la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget primitif voté	Réalisé et Reste à réaliser	Montant DM
011-6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à amé)	0,00	4 799,00	4 799,00
011-60612	Energie – Electricité	25 000,00	20 000,00	- 5 000,00
011-60621	Combustibles	80,00	200,00	120,00
011-60632	Fournitures de petit équipement	10 000,00	11 500,00	1 500,00
011-6064	Fournitures administratives	3 000,00	5 500,00	2 500,00
011-6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	0,00	- 1 000,00
011-615231	Voiries	10 000,00	6 000,00	- 4 000,00
011-615232	Entretien et réparation de réseaux	17 000,00	10 386,00	- 6 614,00
011-623	Publicité, publications, relations publiques	0,00	2 500,00	2 500,00
011-624	Transports	380,00	0,00	- 380,00
011-6288	Autres services extérieurs	1 000,00	500,00	- 500,00
012-6417	Rémunérations Apprentis	0,00	4 500,00	4 500,00
012-6470	Autres charges sociales	300,00	10 300,00	10 000,00
012-648	Autres charges du personnel	10 870,00	0,00	- 10 870,00
066-66111	(ordre) Intérêts réglés à l'échéance Intérêts réglés à l'échéance crédit agricole et caisse d'épargne	0,00	2 500,00	2 500,00
065-65311	Indemnité de fonction	25 165,00	24 365,00	- 800,00
065-6558	Autres contributions obligatoires	69 700,00	72 960,00	3 260,00
065-65811	Droits d'utilisation – Informatique en nuage	0	400,00	400,00
065-6588	Autres	0,00	0,00	1,00
TOTAL				2 916,00

Recettes :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget primitif voté	Réalisation (Prévisionnel)	Montant DM
70-70311	Concessions dans les cimetières	3 500,00	3 170,00	- 330,00
73 - 73141	Taxe sur la consommation finale électricité	12 000,00	14 691,00	2 691,00
74 -74111	Dotation forfaitaire des communes	36 608,00	36 610,00	2,00
74- 741127	Dotation	0	753,00	753,00
75888	Autres produits de gestion courante Location cuisine salle des fêtes A l'Estran	6 800,00	6 600,00	-200,00
TOTAL				2 916,00

Section d'investissement

Dépenses :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget primitif voté	Réalisé et Reste à réaliser	Montant DM
205	Concession et droit similaire, brevet, licence, marque, procédé, logiciel, droit et valeur similaire	0	540,00	540,00
TOTAL				+ 540,00

Dépenses :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget primitif voté	Réalisation (prévisionnel)	Montant DM
203	Frais d'études de recherche et développement	27 724,00	27 184,00	-540,00
TOTAL				-540,00

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n° 2024/13 du 4 avril 2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux adoptent à l'unanimité la décision modificative n° 2.

CONTRIBUTION COMMUNALE AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2024

Monsieur le maire rappelle que la Métropole Rouen Normandie, par l'intermédiaire du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), a pour objectifs de soutenir les jeunes lors de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale mais aussi d'assurer leur subsistance lors des situations d'urgence

En 2023, le FAJ a soutenu 621 jeunes de la Métropole pour un montant de 270 495 euros.

Afin de poursuivre notre engagement commun pour les jeunes et tel que la réglementation le permet, il est proposé au conseil municipal de contribuer au FAJ en 2024 à hauteur de 0,23 euros par habitant, soit 132,94 € (578 habitants).

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité de verser une contribution au FAJ d'un montant de 132,94 € pour l'année 2024.

La séance est levée à 23h00

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 12 septembre 2024

Le Maire,



Francis DEBREY